

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DAX (40)**

DESTINATAIRE :

Maitre François RUFFIÉ

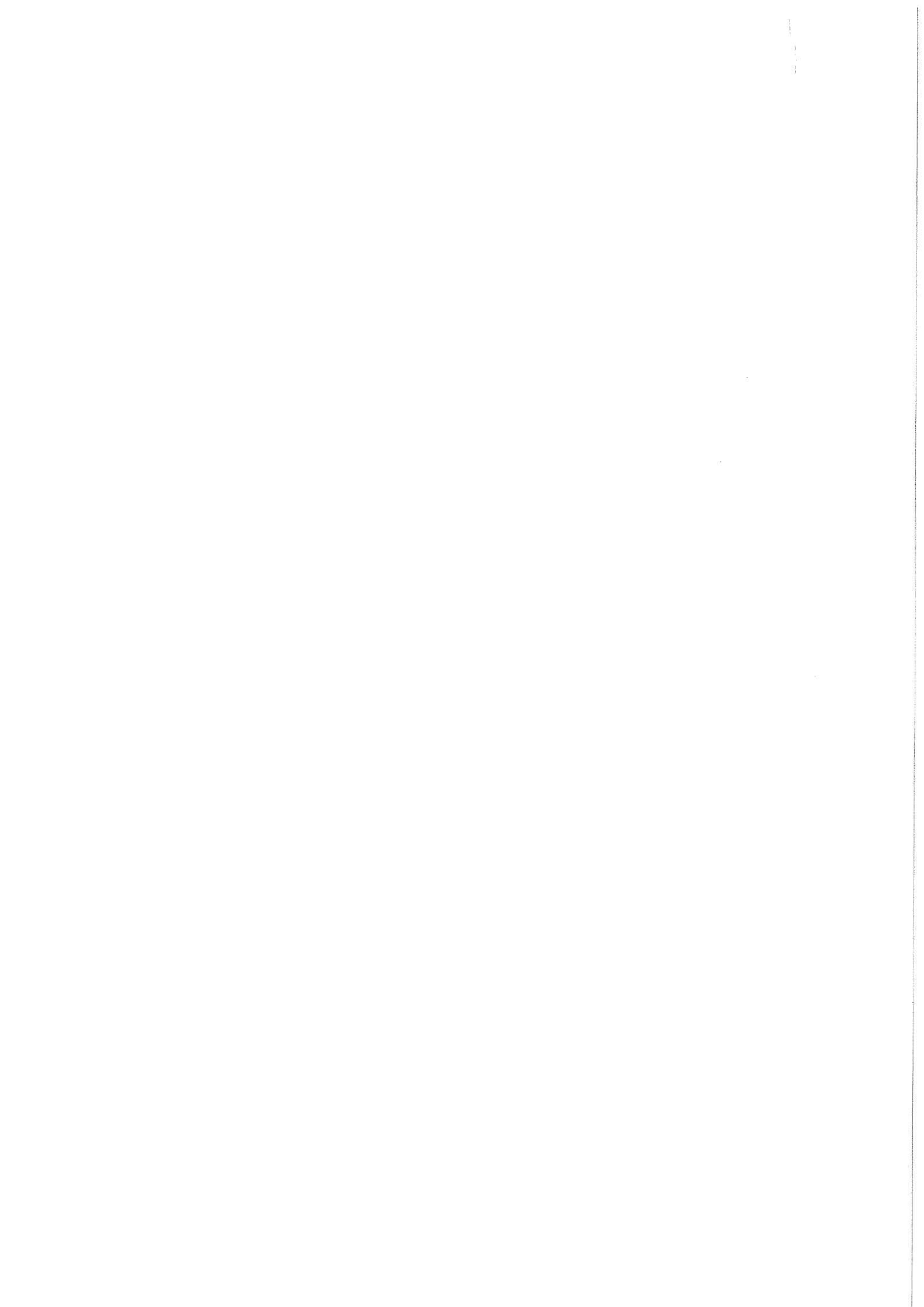
DELIVREE LE :

11 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*Le Tribunal de Grande Instance de DAX a rendu la décision
dont la teneur suit :*



Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Dax

Jugement du : 20/01/2014

Chambre Correctionnelle

N° minute : C 59/2014

N° parquet : 12205000022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le VINGT JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur DARRACQ Philippe, président,

Madame LESPY-LABAYLETTE Anne, assesseur,

Madame GAZEAU Colette, assesseur,

Assistés de Madame DUTAUZIA Francine, greffière,

en présence de Madame BUCAU Céline, substitut du procureur de la République délégué

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

La SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE (FRANCE), partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante, représentée par Maître VERGNOUX Isabelle substituant Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

ET

Prévenu

Nom :

né le 3

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : artisan carreleur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : route
(FRANCE)

40380 GAMARDE LES BAINS

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître GUILHEMSANG Alain avocat au barreau de DAX,

Prévenu des chefs de :

ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS faits commis entre le 12 juin 2012 et le 17 juillet 2012 à GAMARDE LES BAINS

GESTION DE DECHETS PAR EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NON AGREE faits commis entre le 12 juin 2012 et le 17 juillet 2012 à GAMARDE LES BAINS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La SEPANSO LANDES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître VERGNOUX Isabelle substituant Maître RUFFIE François et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GUILHEMSANG Alain, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 janvier 2014 a été notifiée à le 20 novembre 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GAMARDE LES BAINS (route de Lacrouzade "Lieu Loustanaou"), entre le 12 juin 2012 et le 17 juillet 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, abandonné ou déposé illégalement des déchets par producteur ou détenteur de déchets, en l'espèce avoir déposé des déchets non inertes, faits prévus par ART.L.541-46 §I 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §III, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I AL.1, §II, §VI C.ENVIR.
- d'avoir, à GAMARDE LES BAINS (chemin de Lacrouzade), entre le 12 juin 2012 et le 17 juillet 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : gestion de déchets par

Pour les faits de GESTION DE DECHETS PAR EXPLOITANT D'UNE
INSTALLATION NON AGREE commis entre le 12 juin 2012 et le 17 juillet 2012 à
GAMARDE LES BAINS

Condamne au paiement d' une amende de mille euros
(1000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du
jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

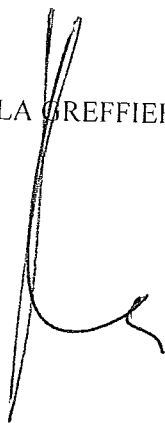
Condamne à payer à la SEPANSO LANDES, partie
civile :

- la somme de trois cents euros (300 euros) à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne à payer à la SEPANSO LANDES,
partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure
pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En foi de quoi la présente minute a été signée par

~~Madame~~ - Monsieur - le Président et le Greffier :

En conséquence, La République Française mandate et ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF

